

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

« CESNY-LES-SOURCES »

Les communes d'Acqueville, Angoville, Cesny Bois Halbout, Placy et Tournebu partagent un passé commun.

Elles appartiennent au même bassin de vie, sont membres de la même communauté de communes, ont des fiscalités approchantes, partagent les mêmes objectifs en matière d'aménagement du territoire au sein d'un même projet de PLUI de la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande. Elles ont également l'habitude de travailler ensemble depuis de nombreuses années, appartenant au même syndicat de secrétariat et se retrouvent régulièrement dans différentes instances intercommunales.

Aujourd'hui et demain la situation géographique et historique de la commune nouvelle sera un point central au sein de la communauté de communes.

Au regard de ce constat, dans le souci d'améliorer le service rendu à la population et de rationaliser les moyens indispensables au développement de leur territoire rural, les cinq communes ont décidé de s'unir et de créer une commune nouvelle dénommée Cesny-les-Sources. Cette création a été entérinée par un arrêté de monsieur le Préfet du 24 septembre 2018.

La présente charte a pour objectif d'acter l'esprit qui a animé les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui vont s'imposer aux élus en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle de Cesny-les-Sources que des communes déléguées.

Les objectifs sont les suivants :

- Assurer une meilleure représentation du territoire et de ses habitants auprès de l'État et des autres instances comme la Communauté de Communes Cingal Suisse Normande,
- Développer et renforcer l'attractivité du territoire en matière d'habitat, d'économie, de commerces, d'animation, de loisirs et de culture pour favoriser l'installation de professionnels et d'habitants,
- Maintenir des services publics de proximité de qualité au service des habitants en regroupant tous les moyens humains, matériels et financiers des cinq communes qui permettent la gestion du territoire,

- Aider à préserver l'activité agricole compte tenu de la spécificité rurale du territoire
- Préserver le patrimoine communal historique, culturel, touristique tout en ayant une action sur la protection de l'environnement.

Le développement de ces objectifs respectera une prise en compte équitable des cinq communes fondatrices pour assurer une croissance cohérente et équilibrée de chacune d'entre elles dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

Commune Nouvelle : Gouvernance- budget- compétences

Le siège de la commune de Cesny-les-Sources est situé à la mairie, 1 Place de la Mairie à Cesny Bois Halbout. 14220 CESNY-LES-SOURCES.

Eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du conseil municipal se tiendront à la salle des Fêtes, 1 place de la mairie à Cesny Bois Halbout.

La commune nouvelle de Cesny-les-Sources se substitue aux cinq communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes fondatrices étaient membres et au sein de la Communauté de Communes Cingal Suisse Normande
- pour la gestion des personnels municipaux rattachés à la commune nouvelle.

Les bureaux de la commune nouvelle de Cesny-les-Sources sont situés à la Maire, 1 place de la Mairie à Cesny Bois Halbout.

Ils seront ouverts au public, tous les matins, du lundi au vendredi de 9 h à 11h et le 1^o et 3^o samedi de chaque mois de 9 h à 11h.

1- Le conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal constitué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le conseil municipal instituera des commissions conformément à la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévus en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de la totalité des conseillers en place dans les communes fondatrices à savoir Acqueville, Angoville, Cesny Bois Halbout, Placy et Tournebu.

Au prochain renouvellement des conseils municipaux (2020) le nombre de conseillers sera fixé conformément au CGCT (scrutin par liste avec parité). A titre dérogatoire à l'art L.2121-2 du CGCT, et ce conformément à la loi du 16 mars 2015, le nombre de conseillers municipaux de la commune nouvelle sera égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure, (soit 19 conseillers correspondant à la strate démographique 1500 à 2499 habitants) .

Lors des élections de 2020, premier renouvellement du Conseil Municipal de la commune nouvelle, la liste sortante devra permettre une représentativité des 5 communes.

Pour ce faire les sièges seront répartis en respectant le principe suivant :

- 1 siège est attribué d'office à chaque commune déléguée (soit 5 sièges avec 5 communes déléguées)

- Les 14 sièges restants seront répartis en fonction de la population.

2 - La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

Du maire de la commune nouvelle

Il est élu par le conseil municipal conformément au CGCT . Il est l'exécutif de la commune (art.L2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, actions en justices...) (art. L2122-22 du CGCT).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services.

Des maires délégués des communes déléguées,

Désignés conformément au CGCT, les maires délégués sont également adjoints de la commune nouvelle. Il est rappelé que conformément à l'article L2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle.

Des adjoints de la commune nouvelle

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, ne pourra excéder 30% du Conseil Municipal. Il sera proposé la nomination de 3 adjoints.

3- Instance de coordination des maires et des adjoints

Une instance de coordination comprenant le maire de la commune nouvelle, les adjoints, les maires délégués et les adjoints des communes délégués sera institué afin de débattre de toutes questions de coordination de l' action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

4 - Les commissions

Il est créé 5 commissions :

- Patrimoine, Travaux, Voirie,
- Assainissement et environnement,
- Finances
- Affaires culturelles, cadre de vie et tourisme,
- Développement économique.

Les commissions sont composées de personnes proposés par les communes déléguées et désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle. Elles seront composées du maire délégué ou son représentant et de deux représentants par commune.

Les commissions ont pour rôle de faire des propositions et de donner un avis sur les affaires de leur compétence.

Elles se réunissent sur convocation du président ou sur demande d'au moins 50% de leurs membres.

5 - Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI)

- Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant une période maximum de 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle.
- En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la dotation pour la commune nouvelle correspond aux montants des DGF perçues précédemment par les communes historiques dans les conditions de droit commun.
- Elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.

Le conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT.

6- Compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi. Elle dispose de la clause générale de compétences.

Certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation aux communes déléguées. Les Conseils Communaux des communes déléguées doivent rendre compte de leurs décisions au titre des compétences déléguées au Conseil Municipal de la commune nouvelle qui en assure la responsabilité.

En matière d'urbanisme, les dossiers de demande seront déposés par les pétitionnaires au secrétariat des communes déléguées. Le dossier sera transmis à la commune nouvelle après concertation avec le maire délégué.

7- Le Centre Communal d' Action Sociale (CCAS)

Un CCAS sera créé, présidé par le maire et composé de membres élus du conseil municipal et de personnes qualifiées non membres du conseil municipal. Les 5 communes seront représentées.

Le CCAS sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle dans le cadre des aides sociales légales et facultatives.

La commune déléguée : Gouvernance – compétences

D'ores et déjà, le conseil municipal de la commune nouvelle a décidé la création de plein droit de communes déléguées conservant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, c'est-à-dire :

- La commune déléguée d'Acqueville dont le siège est situé : Mairie, 2 rue de la Croix Mauger 14220 Acqueville
- La commune déléguée d'Angoville dont le siège est situé : Mairie, 2 rue de Martainville 14220 Angoville
- La commune déléguée de Cesny Bois Halbout dont le siège est situé : Mairie, 1 Place de la Mairie 14220 Cesny Bois Halbout
- La commune déléguée de Placy dont le siège est situé : Mairie, Rue Gournay 14220 Placy
- La commune déléguée de Tournebu dont le siège est situé : Mairie, 8 Place de l'Eglise 14220 Tournebu.

Le rôle de la commune déléguée correspond au dispositif de la loi Paris Marseille Lyon - Maire et conseil d'arrondissement (loi N°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale).

Chaque commune déléguée peut conserver son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle, y compris celles attribuées aux communes déléguées.

1- Le conseil communal de la commune déléguée

Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal.

Les membres du conseil communal sont élus parmi les membres du conseil municipal conformément au CGCT.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévus en 2020, le conseil communal sera composé de la totalité des conseillers en place dans les communes fondatrices au moment de la création de la commune nouvelle.

Le conseil communal voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée.

Le conseil communal :

- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- peut proposer des projets au Conseil Municipal de la commune nouvelle,
- donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée,
- donne son avis sur l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme et sur toute opération d'aménagement,
- peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal,
- peut adresser des questions écrites au Maire, émettre des vœux sur les objets concernant son territoire et demander au Conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant son territoire.

2- La municipalité de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints.

Le maire délégué est élu parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle. Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévus en 2020, il est le maire en place au moment de la création de la commune nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle.

La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (art. 2113-13 du CGCT) :

« Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20 » du CGCT.

Les adjoints des communes déléguées

Les adjoints délégués des communes déléguées sont désignés parmi les membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle. Les adjoints délégués restent ceux qui étaient en place dans les communes au moment de la fusion à l'exception de ceux qui sont devenus adjoints de la commune nouvelle.

3- Compétences des communes déléguées

Les compétences des communes déléguées sont celles prévues par la loi ou qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle.

Il s'agit de :

- La gestion de l'état civil.
- L'organisation des élections (1 bureau de vote par commune)
- La gestion des installations nécessaires à la vie des associations dès lors qu'elles sont propres à une commune déléguée particulière.
- Le soutien aux associations locales implantées uniquement sur le territoire de la commune déléguée ou qui se constitueraient ultérieurement et organisant des manifestations sur ce seul territoire.
- La gestion locative des salles polyvalentes.
- Les commémorations.
- Les repas et animations concernant les aînés, les enfants.
- Les fêtes communales.
- La gestion des cimetières.
- L'entretien du bourg et du territoire de la commune déléguée, la lutte contre les nuisibles et les ennemis des cultures.

Le personnel

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs. Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Les personnels resteront affectés aux postes occupés auparavant. Toutefois ils seront amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle lorsque le besoin le nécessitera.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

Modification de la présente charte

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des cinq communes fondatrices de la commune nouvelle.

La charte, votée par chaque conseil municipal, a été ajustée par la commission de travail au regard des observations faites. Elle sera votée par le conseil municipal de la commune nouvelle et pourra être modifiée au terme de l'année de transition.